

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

teur du journal : *la Belgique militaire*, en réponse à quelques articles parus dans les livraisons d'octobre et novembre 1874 sur la réorganisation des cadres de l'armée belge.

Les armes portatives en Allemagne. Bavière : système Werder. — Paris, 1874. Berger, Levrault et Co. Brochures in-8°.

La revue d'artillerie a donné sous ce titre : *les armes portatives en Autriche-Hongrie et en Allemagne*, une étude approfondie des anciennes armes transformées et des armes d'ordonnance de ces deux pays. L'opuscule dont nous donnons le titre est la reproduction de l'article concernant le système Werder. Les personnes qui s'intéressent aux questions d'armement y trouveront une description détaillée et accompagnée de planches de l'arme (ordonnance 1869) dont l'armée bavaroise est actuellement dotée.

Les modèles en service sont au nombre de trois : fusil d'infanterie, carabine et pistolet. Ces trois modèles sont identiques comme mécanisme ; ils ne diffèrent entre eux que par des dispositions spéciales en rapport avec le service des troupes auxquelles ils sont destinés.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 janvier 1875.

Il a été communiqué au Département qu'en application des art. 3 et 256 de la nouvelle organisation militaire quelques cantons recrutaient tous les employés de chemins de fer qui n'ont encore fait aucun service militaire pour les appeler ensuite aux écoles de recrues de cette année.

Une mesure semblable serait une charge considérable pour ceux qu'elle atteindrait et pourrait même, suivant le cas, nuire à l'exploitation des chemins de fer et occasionner de grandes dépenses à la Confédération, sans qu'il puisse en résulter un avantage réel pour l'armée.

En conséquence, nous vous invitons à ne pas appliquer l'art. 5 de la nouvelle organisation militaire aux citoyens suisses nés antérieurement à l'année 1855 et qui sont dispensés du service militaire par la loi, mais de n'astreindre à une seule école de recrues que les jeunes gens nés en 1855, dispensés légalement. Tous les autres doivent être soumis au paiement de la taxe militaire.

Berne, le 8 février 1875.

Le Département a l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a accordé aux officiers suivants leur démission de l'état-major fédéral :

1. Etat-major général.

Isler, Jean, de et à Kaltenbach, colonel, né en 1802 ; Paravicini, Rodolphe, de et à Bâle, colonel, né en 1815 ; de Reding-Biberegg, Léopold, de et à Frauenfeld, colonel, né en 1812 ; Linck, Antoine, de et à Genève, colonel, né en 1820 ; Wydler, Guillaume, de et à Aarau, colonel, né en 1818 ; Fluckiger, Daniel, d'Auswyl, à Aarwangen, colonel, né en 1820 ; Glutz-Blotzheim, Constant, de et à Soleure, colonel, né en 1825 ; Christ, Louis, de et à Coire, lieutenant-colonel, né en 1797 ; Schobinger, Xavier, de Lucerne, à Vevey, lieutenant-colonel, né en 1829 ; Meyer, Emile, de et à Hérissau, lieutenant-colonel, né en 1850 ; Sulzer, Henri, de Winterthour, à Aadorf, lieutenant-colonel, né en 1850 ; Paschoud, Charles, de et à Vevey, lieutenant-colonel, né en 1855 ; Pictet-de Rochemont, Auguste, de et à Genève, lieutenant-colonel, né en 1854 ; de Loriot, Auguste, de Lausanne, au Château d'Allaman, lieutenant-colonel, né en 1855 ; Rohr, Guil-

laume, de Lenzbourg, à Aarau, major, né en 1806 ; Jeannot, Auguste, des Brenets, au Locle, major, né en 1826 ; Berguer, Fidèle, de et à Fribourg, major, né en 1833 ; Blösch, Fritz, de et à Bienne, major, né en 1839 ; de Bosset, Eugène, de et à Neuchâtel, capitaine, né en 1836 ; de Gonzenbach, Charles, de Berne, à Zurich, capitaine, né en 1841 ; Weissenbach, Placide, de Bremgarten, à Bâle, capitaine, né en 1841 ; Micheli, Marc, de Genève, à Jussy, capitaine, né en 1844 ; de Preux, Charles, de et à Sion, capitaine, né en 1846 ; Naville, Edouard, de Genève, à Malagny, capitaine, né en 1844 ; Ador, Gustave, de Genève, à Cologny, capitaine, né en 1845 ; de Riedmatten, Raoul, de et à Sion, capitaine, né en 1849 ; Zen-Ruffinen, Léon, de et à Louèche, capitaine, né en 1849 ; Pictet, Emile, de et à Genève, lieutenant, né en 1845.

II. Etat-major du génie.

Jæger, Guillaume, de et à Brougg, capitaine, né en 1838.

III. Etat-major d'artillerie

Stoffel, Antoine, de et à Arbon, major, né en 1834 ; Dubochet, Julien, de et à Montreux, major, né en 1837 ; Friedli, Albert, de et à Berne, capitaine, né en 1843.

IV. Etat-major judiciaire.

Hartmann, Jean, de et à Fribourg, lieutenant-colonel, né en 1802 ; Næf, Henri, de et à Winterthour, major, né en 1829 ; Kundig, Auguste, de et à Bâle, capitaine, né en 1853.

V. Etat-major du commissariat.

Waldmann, Xavier, d'Arbon, à Rorschach, lieutenant-colonel, né en 1822 ; Ansermoz, Jean, d'Ormont-dessus, à Bex, major, né en 1822 ; Lerch, Jacques, de Wiedlisbach, à Berne, major, né en 1828 ; Nef, Jacques, d'Hérisau, à St-Gall, major, né en 1839 ; Munzinger, Théodore, de et à Olten, major, né en 1837 ; Tschantz, Emile, de et à Aarau, capitaine, né en 1834 ; Imobersteg, Adolphe, de et à Boltigen, capitaine, né en 1840 ; Billwiler, David, de et à St-Gall, sous-lieutenant, né en 1852.

VI. Etat-major sanitaire.

Personnel médical.

Erismann, Adolphe, de Brougg, à Brestenberg, lieutenant-colonel, né en 1809 ; Nuscheler, Adolphe, de et à Zurich, capitaine, né en 1830 ; Perrin, Claude, de et à Semsales, capitaine, né en 1826 ; De la Harpe, Philippe, de et à Lausanne, capitaine, né en 1830 ; Steiger, Alfred, de et à Lucerne, capitaine, né en 1834 ; Muret, Edouard, de Morges, à Vevey, capitaine, né en 1835 ; Brun, François, de Schupfheim, à Lucerne, capitaine, né en 1834 ; Lohner, Emile, de et à Thoun, capitaine, né en 1837.

Personnel vétérinaire.

Koller, Henri, de Zurich, à Berne, capitaine, né en 1811 ; Schmid, Adolphe, de et à Frick, capitaine, né en 1831 ; Scherer, Xavier, de Rain, à Rothenbourg (Lucerne), lieutenant, né en 1833 ; Brauchli, Jacques, de et à Wigoltingen (Thurgovie), lieutenant, né en 1835 ; Bichsel, Jean, de Sumiswald, à Goldbach, sous-lieutenant, né en 1843.

VII. Commissaires d'ambulance.

Kuhn, Joseph, de et à Schönenwerd, né en 1833 ; Fischer, G., de Meisterschwanden, à Wildeg, né en 1835 ; Brun, Jules, d'Oulens, à Lausanne, né en 1832 ; Guinand, Elie, des Brenets, à Lausanne, né en 1840.

VIII. Secrétaire d'état-major.

Périllard, Alfred, de Mauborget, à Lausanne, né en 1847.

A teneur de l'art. 36 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, du 8 mai 1850, les officiers ci-après conservent les prérogatives d'honneur de leur grade :

MM. les colonels Isler, Paravicini, de Reding-Biberegg, Linck, Wydler, Fluckiger et Glutz-Blotzheim, de l'état-major général. MM. les lieutenants-colonels

Christ, de l'état-major général ; Hartmann, de l'état-major judiciaire ; Waldmann, de l'état-major du commissariat ; Erismann, de l'état-major sanitaire. MM. les majors Rohr, de l'état-major général et Ansermoz, de l'état-major du commissariat. M. le capitaine Koller, de l'état-major sanitaire.

Quant au service des officiers démissionnaires de l'état-major fédéral, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 44 ans révolus, nous aurons l'honneur de faire les communications ultérieures aux cantons dans le sens de l'art. 260 de la nouvelle organisation militaire.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Les arrondissements militaires fédéraux d'instruction ont été définitivement répartis comme suit :

- | | | | |
|-------------------|-----------------|--|--|
| I ^{er} | arrondissement. | Genève, Bas-Valais, Vaud : | M. le colonel Chuard, à Lausanne. |
| II ^e | » | Neuchâtel, Fribourg, Berne (Jura) : | M. le colonel Salis, à Coire. |
| III ^e | » | Berne : | M. le commandant Walter, à Berne. |
| IV ^e | » | Lucerne, Unterwald, Zoug : | M. le colonel Stadler, à Zurich. |
| V ^e | » | Argovie, Soleure, les deux Bâle : | M. le colonel Rudolf, à Aarau. |
| VI ^e | » | Schaffhouse, Zurich, Schwytz : | M. le lieutenant-colonel Bollinger, à Schaffhouse. |
| VII ^e | » | Thurgovie, Appenzell, St-Gall : | M. le commandant Isler, à Kaltenbach. |
| VIII ^e | » | Grisons, Tessin, Uri, Haut-Valais, Glaris et Schwytz : | M. le colonel Wieland, à Bâle. |
-

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 13 février, a procédé à la nomination des colonels fédéraux commandant les huit futures divisions de l'armée fédérale. Ce sont MM. Aubert, Louis (Genève), I^{re} division ; Lecomte, Ferdinand (Vaud), II^e division ; Meyer, Jean (Berne), III^e division ; Mérian, Rodolphe (Bâle), IV^e division ; Rothpletz, Emile (Argovie), V^e division ; Egloff, Conrad (Thurgovie), VI^e division ; Vögeli, Arnold (Zurich), VII^e division ; de Gingins-La Sarraz, Aymon (Vaud), VIII^e division.

Fribourg. — Notre correspondant signale à notre attention quelques conférences militaires organisées à Fribourg sous l'initiative de la section cantonale de la société militaire fédérale.

M. le capitaine de Techtermann, directeur militaire cantonal, a commenté en deux séances très remarquées la nouvelle organisation militaire. Très sympathique au nouvel ordre de choses, le conférencier a analysé les traits généraux de la nouvelle loi et a établi qu'elle était le développement normal des principes proclamés par la constitution de 1848. Après une étude approfondie des conséquences de la loi pour le canton de Fribourg, M. de Techtermann a avoué différer d'avis sur quelques-unes des dispositions de la dite loi, mais il s'est abstenu de les juger pour deux motifs : parce que la pratique seule peut en démontrer la véritable valeur, et que, s'il est du devoir de chacun d'éclairer l'opinion sur un projet, il messied par contre à un soldat de discréditer une loi à laquelle il doit obéissance.

M. le capitaine Kern a donné à la société des sous-officiers de Fribourg une théorie intéressante sur les tranchées-abri et l'emploi de l'outil Linnemann pour l'établissement rapide des levées de terre artificielles ; après quoi, la société s'est livrée, sur le terrain du Palatinat, à un exercice pratique avec ce même outil, qui forme à la fois hache, scie et pelle. En 30 minutes 9 hommes (on n'avait à sa dis-

position que 9 outils) ont creusé un fossé long de 8^m 10, haut de 0^m 30 et large de 1^m 80, destiné à abriter le fantassin en campagne. En moins de 5 minutes, la tranchée-abri fut établie, bien que le sol fut gelé et le terrain de mauvaise qualité.

On annonce de nouvelles conférences de MM. le colonel Vuilleret et des capitaines de Techtermann et Kern.

Tessin. — On nous écrit de Bellinzona : « L'opinion publique dans notre canton se préoccupe vivement du choix de la place d'armes centrale de la huitième division fédérale. Nos journaux sont unanimes pour demander qu'elle soit placée dans le Tessin et non pas à Coire, comme quelques journaux, que nous voulons croire mal renseignés, l'ont annoncé. La huitième division aura toujours pour mission essentielle de couvrir les abords du Gothard, cette clef de toutes les positions des Alpes, contre une attaque venant du sud. Coire, placé à l'extrémité de la circonscription de la division ne couvre rien du tout, pas même le canton des Grisons ; et, tandis que les troupes de la division s'y réuniraient à grand peine, l'ennemi pourrait pénétrer par la Lévantine et les autres passages, et occuper le Gothard sans résistance ; le Tessin, au contraire, fortement occupé, couvrirait non-seulement les passages, mais encore presque tout le canton des Grisons, et l'ennemi qui pénétrerait par le Splügen serait coupé par nos troupes, lesquelles, s'appuyant sur Bellinzona et le Val Misocco, déboucheraient par le Bernardin »

Le Tessin, placé entre le Valais et les Grisons, est en outre le canton le plus central de la division ; nous avons la ferme confiance que l'autorité fédérale tiendra compte des justes considérations qui militent en faveur de notre demande, et placera dans le Tessin la place d'armes centrale de la huitième division. »

Allemagne. — La *République française* donne des détails sur les armes nouvelles fournies à l'armée allemande. Le fusil Mauser est distribué à tous les corps d'armée, mais le principe de la distribution est changé. Autrefois un corps d'armée recevait des fusils selon sa force sur le pied de guerre, avant qu'on se mit à en distribuer à un autre corps ; aujourd'hui, les divers corps obtiennent l'arme Mauser pour le nombre de soldats sur le pied de paix. Huit corps d'armée — la garde, les 2^e, 3^e, 8^e, 10^e, 11^e, 14^e et 15^e corps — formant près de la moitié de l'armée entière, sont déjà en possession de la nouvelle arme et l'autre moitié l'obtiendra le plus vite possible. Un tiers des fusils se fabrique dans les usines prussiennes, à Dantzig, Erfurt et Spandau ; le reste sera fourni par les manufactures autrichiennes et anglaises.

Le chiffre total de fusils repris par l'infanterie allemande est de 1,737,000, y compris 841,000 armes de réserve. Quant à l'artillerie de campagne, 391 batteries et 177 colonnes de munitions de parcs auront à recevoir la pièce nouvelle. Tous les canons et une partie des affûts sont fabriqués par la maison Krupp. L'armement des batteries de campagne a commencé il y a quelque temps, et on le poursuit avec tant de rapidité que toutes les batteries à cheval l'auront reçu au 1^{er} avril de cette année, et toutes les batteries à pied le 1^{er} octobre.

France. — Nous extrayons le tableau ci-dessous de *L'Avenir militaire* ; il représente l'organisation de l'infanterie française telle qu'elle vient d'être fixée par la nouvelle loi sur les cadres et les effectifs.

Le bataillon est divisé en 4 compagnies, au lieu de 6. Chaque compagnie comporte 2 capitaines, non montés.

Subdivision d'arme.	Régiments	Bataillons	Compagnies		Totaux des compagnies.
			Actives.	De dépôt.	
Infanterie de ligne	144	432	1728	432	2160
Chasseurs à pied	—	30	120	30	150
Zouaves	4	16	64	4	68
Tirailleurs indigènes . . .	4	16	64	4	68
Légion étrangère (1) . . .	1	4	16	1	17
Infanterie légère d'Afrique	—	3	—	—	—
Compagnies de discipline (2)	—	—	—	—	—
Totaux :	153	498	1992	471	2463

(1) Le nombre des compagnies de ces bataillons devant être déterminé par le ministre suivant les nécessités du service, le tableau ne comprend pas l'infanterie légère d'Afrique. Cette omission volontaire ne peut du reste modifier les évaluations d'une manière sensible.

(2) Il en est de même pour les compagnies de discipline, qui restent composées comme par le passé.